



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2007

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

**Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/fr/index.shtml**

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	29 et 30 sept.	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv.	du 6 oct. au 18 janv. <i>a)</i> du 8 au 16 sept. <i>b)c)</i> du 6 oct. au 23 nov. du 15 déc. au 6 janv. <i>b)c)</i> du 16 févr. au 10 mars <i>b)c)</i>	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept.	aucune saison de chasse
N° 2	1 ^{er} et 2 sept. <i>e)f)</i> 29 et 30 sept.	du 6 oct. au 18 janv. <i>c)g)</i> du 10 sept. au 23 déc. <i>e)</i>	du 6 oct. au 1 ^{er} janv. <i>h)</i> du 23 févr. au 10 mars <i>h)</i>	du 6 oct. au 18 janv. <i>i)</i> du 8 au 16 sept. <i>c)j)</i> du 6 oct. au 25 nov. <i>c)j)</i> du 15 déc. au 6 janv. <i>c)j)</i> du 18 févr. au 10 mars <i>c)j)</i> du 10 sept. au 23 déc. <i>e)k)</i>	du 1 ^{er} au 10 mars <i>c)l)</i>	du 15 au 30 sept. <i>m)</i>	aucune saison de chasse
N° 3	1 ^{er} et 2 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. <i>n)</i> du 10 au 20 sept. <i>o)</i> du 1 ^{er} oct. au 23 déc. <i>o)</i> du 1 ^{er} au 10 mars <i>o)</i>	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. <i>p)</i>	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 4	1 ^{er} et 2 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.
N° 5	8 et 9 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	1 ^{er} et 2 sept. <i>q)</i> 15 et 16 sept. <i>r)</i>	du 3 sept. au 30 nov. <i>q)</i> du 1 ^{er} oct. au 13 janv. <i>r)</i>	du 3 sept. au 30 nov. <i>q)</i> du 1 ^{er} oct. au 13 janv. <i>r)</i>	du 3 sept. au 30 nov. <i>q)</i> du 1 ^{er} oct. au 13 janv. <i>r)</i>	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	1 ^{er} et 2 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. <i>s)</i> du 20 sept. au 28 nov. <i>k)</i> du 20 déc. au 5 janv. <i>k)</i> du 21 févr. au 10 mars <i>k)</i>	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 sept.

- a)* SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 <i>a)c)e)k)</i>	5 <i>g)i), 10m)</i>	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 <i>b)d)f)l)</i>	10 <i>h)j), 20m)</i>	20	20	10	10

- a)* Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
m) Dans la SPG 2-4 seulement, et pour l'Oie rieuse seulement.